
Extrait des délibérations du Conseil Municipal



Séance du 29 juin 2016

Sous la Présidence de M. Jean-Claude STREBLER, Maire

Nombre des conseillers élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Quorum : 12

Conseillers présents : 15

Conseillers absents : 4

Procurations : 4

Présents :

Mme Valérie Denni - Adjointe

MM. Michel Schweighoeffer - Serge Feurer - Adjoints

Mmes Sylvia Andlauer - Martine Heckel - Clarisse Kauthen - Fabienne Michel -
Armelle Waechter - Claudia Zimmer

MM. Jean-Philippe Daul - Julien Durrenberger - Alain Gunkel - Olivier Schmaltz -
Mario Strebler

Absents/Excusés :

Mme Dominique Kern (procuration à Mme Denni) Adjointe

Mmes Marine Lickel (procuration à Mme Michel) - Liliane Marinho

MM. Thibaut Bombola (procuration à M. Durrenberger) - Cyril Conrad (procuration à
M. Schweighoeffer) - Christian Pusca - Bernard Regier - Jean-Georges Schaefer

6/ Refus au déploiement de compteurs communicants sur le territoire de la commune

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les risques potentiels pour la santé encourus par la population de la commune en cas d'installation de compteurs communicants.

En effet, ces compteurs communicants émettent des ondes et rayonnements qui peuvent être nocifs pour la santé des personnes. Pour ces raisons, le maire propose d'appliquer le principe de précaution et, à cet effet, d'interdire l'installation de compteurs communicants sur le territoire de la commune.

Il rappelle toutefois que par délibération en date du 23 octobre 2014, le Conseil Municipal avait autorisé la signature d'une convention avec GRDF pour l'installation de compteurs communicants.

Il souligne cependant qu'à l'époque de la prise de cette délibération, aucune alerte n'avait été faite concernant les risques induits par les compteurs communicants.

Considérant que :

1° Propriété des Collectivités

- " les Collectivités Locales sont propriétaires des ouvrages des réseaux de distribution, des compteurs et des systèmes de comptage ", selon l'Article L322-4 du Code de l'Énergie ;
- la Société du réseau public de distribution ERDF, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France -EDF- par l'Article 111-57 n'en est que gestionnaire ;

2° Les compteurs communicants peuvent être à l'origine de risques

A. par l'émission d'ondes Wifi :

- depuis le 09 février 2015, la loi n° 2015-136 dite " abeille " interdit le wifi dans les crèches et le limite dans les écoles ;
- depuis le 31 mai 2011, l'Organisation Mondiale de la Santé -OMS- classe " cancérigène possible " en Groupe 2B les rayonnements issus du wifi, du CPL, de la téléphonie mobile, etc... ;
- l'émission des ondes wifi sera multipliée par le nombre de compteurs communicants installés (électricité, gaz, -- x par le nombre d'appartements)

B. par l'injection 24h/24h de radiofréquences CPL de 75 Kilohertz

sur les fils électriques existants alors que les réseaux électriques des habitations sont conçus pour supporter un courant à 50 Hertz

C. par la construction, dans les quartiers des communes, de relais appelés « concentrateurs »

activant les radiofréquences entre l'habitat (individuel, collectif ou les entreprises) et le gestionnaire de réseaux aux fins de transmission des données (700 000 estimés pour la France).

Dès que les radiofréquences sont injectées dans un quartier, elles se diffusent dans tous les bâtiments, même ceux non équipés de compteurs communicants par « contamination » du réseau électrique ;

D. par le risque d'incendie

- Pendant la phase d'expérimentation menée en France en 2010/2011 dans deux régions (Indre et Loire et région lyonnaise) huit incendies ont été déclenchés par des compteurs Linky.
- Le responsable Linky chez ERDF, M. Bernard Lassus, en a reconnu la responsabilité le 16 janvier 2016 sur RMC, entre 9H et 10H dans l'émission " Notre Maison " (animateur François Sorel) ainsi que 8 Incendies en deux mois au Canada.
- Par ailleurs, les Compagnies d'Assurances dont AXA et GROUPAMA -Villassur- ont d'ores et déjà exclu de leurs contrats des garanties en responsabilité civile " dommages de toute nature causés par les champs et ondes électromagnétiques ". Il est précisé que la commune est assurée par GROUPAMA.

- Il existe donc un vide juridique en ce qui concerne la responsabilité en matière d'assurances. ERDF s'exonère de toute responsabilité en indiquant dans ses contrats " l'installation électrique intérieure du client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement. Elle est placée sous la responsabilité du client. "
- En cas de sinistre, il incombera donc aux victimes de prouver la responsabilité d'ERDF dans les " vingt jours "...
- Elles seront en droit, également, de se retourner contre la Commune en sa qualité de propriétaire des réseaux et compteurs électriques.

3° Les compteurs communicants peuvent représenter une atteinte à la vie privée et aux libertés individuelles

A. les compteurs communicants permettront de connaître en temps réel le taux d'occupation des lieux par l'indication du nombre d'appareils électriques branchés (interview en direct du responsable Linky du 1er décembre 2015 sur I-télé)

B. les données enregistrées lors de la pose des compteurs ainsi que pendant leur transmission ne seront pas protégées :

- au moment de la pose des compteurs, certains concessionnaires traitant à cette fin avec des entreprises dont le personnel est recruté en intérim et donc non soumis au devoir de réserve, contrairement au personnel d'EDF (RMC " Notre Maison " 9H/10H 16 janvier 2016)
- lors de son fonctionnement : le compteur enregistre la consommation d'électricité toutes les heures.
Mais techniquement, il peut aussi le faire toutes les demi-heures, voire toutes les dix minutes. " Une courbe de charge avec un pas de dix minutes permet de déduire de très nombreuses informations relatives à la Vie Privée. Les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc..." indiquait la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) dans une délibération du 15 novembre 2012.
- Les données étant transmises par wifi et radiofréquences CPL, elles ne peuvent être protégées du piratage internet et des hackers.

Monsieur le Maire précise que très récemment des données personnelles de milliers policiers se sont retrouvées sur internet. On peut donc légitimement avoir des doutes sur la préservation de la confidentialité des informations collectées.

Estimant que :

Coûts :

Contrairement à la Directive Européenne n°2006/32 CE du 05 avril 2006, (qui préconise : " les compteurs individuels ne doivent être déployés que si cela est :

- techniquement possible ;
 - proportionné compte-tenu des économies d'énergie potentielles ;
 - financièrement raisonnable "),
- A titre d'exemple, le coût financier du déploiement du compteur

communicant Linky par exemple est déraisonnable. Il est estimé à environ 5 milliards d'euros pour son déploiement dans 35 millions de foyers, ce qui représente un montant de 200 à 300€ à facturer par foyer (Le Parisien – 08 novembre 2011 – entretien avec Henri Proglio, PDG d'EDF) et d'après la FNCCR, Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies, par l'augmentation de la TURPE (Tarif d'Utilisation des Réseaux Publics d'Electricité). Sans tenir compte que dans 15 ans il faudra financer leur remplacement du fait que ces nouveaux compteurs ont une durée de " vie " limitée à 15 ans.

Le consommateur risquera très certainement de voir le montant de ses factures augmenter :

- les consommations " effacées à distance " par le système Linky ne seront pas déduites de la facture du client : son usage et celui du système de communication est si énergivore qu'ils conduiront inmanquablement à une surconsommation d'électricité
- il a été constaté, pendant la période d'expérimentation à Lyon et à Tours que les compteurs communicants Linky posés disjonctaient plus fréquemment que les anciens de par leur sensibilité plus grande, ce qui imposait la souscription d'un abonnement de plus forte puissance, plus cher. (UFC-Que Choisir)

A l'Etranger :

- Allemagne : refus des compteurs communicants par le Ministère de l'Economie et de l'Energie fondé sur une étude du Cabinet Ernst et Young ;
- Canada : retrait de tous les compteurs déjà installés suite au déclenchement de 8 incendies en deux mois ;
- Californie, Belgique et Autriche : procès dus à des pathologies comme Alzheimer précoces, leucémies ou tumeurs cérébrales ;
- Québec : plaintes concernant des mises en faillite de petites ou moyennes entreprises suite à surfacturations outrancières.

Pour l'ensemble de ces motifs, il est proposé de refuser l'installation de compteurs communicants à Mertzwiller.

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,

En application :

- des recommandations de l'ANSES (Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail) qui, en 2013 a conseillé de réduire les niveaux d'exposition après avoir reconnu des effets biologiques certains sur la santé, notamment certaines tumeurs cérébrales dues aux radiofréquences ;
- des recommandations de l'Observatoire Nucléaire de protéger la santé publique en refusant l'installation du Linky et en notifiant leur refus aux conseillers municipaux (www.observatoire-du-nucleaire.org) ;

En l'absence de recul suffisant,

CONSIDERANT le besoin légitime pour la commune de devoir appliquer le principe de précaution en matière de santé des habitants et d'interdire par conséquent l'installation sur le territoire de la commune de tout compteur communicant ;

VU les risques potentiels pour la santé pouvant être provoqués par ces compteurs communicants par l'émission d'ondes et de rayonnements nocifs pour la santé ;

VU l'avis favorable de la commission Environnement-Fleurissement du 22 juin 2016 ;

DECIDE, à l'unanimité :

- **De refuser l'installation dans les bâtiments et habitations sis sur le territoire de la Commune de Mertzwiller des compteurs communicants Linky, Gazpar et tout autre compteur de ce type incluant l'installation de concentrateurs permettant de recueillir et transmettre des données envoyées par les compteurs communicants aux gestionnaires des réseaux.**
- **De rapporter la délibération du 23 octobre 2014 concernant la signature d'une convention avec GRDF (Gaz Réseau Distribution France) pour les compteurs communicants gaz et de charger le Maire de procéder à la résiliation de la convention conclue avec GRDF.**
- **Charge le maire de l'ensemble des formalités.**

POUR EXTRAIT CONFORME
Mertzwiller, le 4 juillet 2016



Le Maire,
Jean-Claude STREBLER

Transmis en sous-préfecture le 7/7/2016
Affiché le 7/7/2016

